

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18333423***Déposé
19-10-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0445016501**Dénomination :** (en entier) : **LASERE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue des Praules, Sauv. 5
(adresse complète) 5030 Gembloux**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, CAPITAL, ACTIONS**Rachat d'actions propres suivie d'une destruction immédiate - Réduction des fonds propres –
Suppression des catégories d'actions - Modifications aux statuts – Pouvoirs**

D'un acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, le 16 octobre 2018, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme LASERE, ayant son siège social à 5030 Gembloux, Rue des Praules 5 - Zone industrielle, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : rapport spécial du conseil d'administration

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport préalable du conseil d'administration établi notamment en application de l'article 560 du Code des sociétés et exposant l'opération de rachat d'actions propres fait en application de l'article 621, 1° du Code des sociétés. Tous les actionnaires, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent en avoir parfaite connaissance pour l'avoir reçu antérieurement aux présentes et déclarent l'approuver sans réserve et constatent la volonté de la société d'acquiescer 4.475 actions de catégorie B qu'elle a émises lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 22 septembre 2005 en présence du notaire soussigné, en vue de leur destruction immédiate.

Un original de ce rapport demeurera ci-annexé.

Deuxième résolution : accord exprès de tous les actionnaires

(...)

Troisième résolution : rachat d'actions propres

L'assemblée ratifie le rachat pour un prix de cinq cent quarante mille euros (€ 540.000,00) des quatre mille quatre cent septante-cinq (4.475) actions de catégorie B par la société suite à la convention de rachat de ces actions conclue le 8 octobre 2018 entre la société et la société anonyme INVESTSUD, pré-qualifiée; étant entendu que ce rachat a été effectué en vue de procéder à la destruction immédiate des actions ainsi rachetées en application de l'article 621, 1° du Code des sociétés.

Quatrième résolution : Annulation immédiate des actions et réduction de fonds propres

L'assemblée décide de réduire les fonds propres de la société à concurrence d'un montant de cinq cent quarante mille euros (€ 540.000,00), tels que figurant dans les comptes annuels de la société clôturés le 31 décembre 2017 par voie de rachat à la SA INVESTSUD, actionnaire pré-qualifié, en vue de la destruction immédiate des quatre mille quatre cent septante-cinq (4.475) actions de catégorie B de la présente société dont elle est devenue titulaire, ce rachat s'opérant à la valeur de cinq cent quarante mille euros (€ 540.000,00) convenue antérieurement aux présentes entre chacun des actionnaires de la société et la société.

L'assemblée décide que l'actionnaire INVESTSUD, SA sera remboursé du montant de cinq cent quarante mille euros (€ 540.000,00) après déduction des taxes qui seraient dues et moyennant le respect des prescriptions prévues à l'article 613 du Code des sociétés relativement à la protection des créanciers en cas de rachat d'actions propres.

L'assemblée rappelle qu'au terme de l'article 613 du Code des sociétés, les créanciers dont la

créance est née antérieurement à la publication de la décision de réduction des fonds propres aux Annexes du Moniteur belge, ont, dans les deux mois à compter de cette publication, le droit d'exiger des sûretés pour les créances non encore échues au moment de cette publication. Les actionnaires reconnaissent et acceptent qu'aucun remboursement ou paiement ne peut avoir lieu aussi longtemps que les créanciers qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois susmentionné, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins (i) qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie ou (ii) que la société ait payé la créance de tels créanciers à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Cinquième résolution : modifications aux statuts

L'assemblée décide en conséquence de ce qui précède de supprimer purement et simplement les catégories d'actions et de modifier les statuts comme suit afin de les mettre en concordance avec les décisions prises, avec la décision concernant le transfert du siège social :

• **Article 2** : pour remplacer son premier alinéa par le texte suivant :

« *Le siège social de la société est établi à 5030 Gembloux, Rue des Praules, 5 – Zone industrielle.* »

• **Article 5** : pour remplacer le premier et le deuxième alinéa par le texte suivant :

« *Le capital social est fixé à huit cent mille (800.000,00) euros, représenté par quatre mille cinq cents (4.500) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.*

Le capital est intégralement souscrit et libéré. »

(...)

• **Article 32** : pour le remplacer par le texte libellé comme suit :

« *Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit porter à la connaissance de la personne désignée dans les avis de convocation sa volonté de participer à l'assemblée générale cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.*

Cette formalité n'est pas obligatoire, s'il n'en est pas fait mention dans les avis ou lettres de convocation.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seule-ment, s'ils ont effectué les formalités prescrites au premier alinéa du présent article. »

(...)

• **Article 41** : pour le remplacer par le texte suivant :

« **LIQUIDATION**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur désignation par le tribunal de commerce compétent.

« **REPARTITION**

Après règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

Sixième résolution : Exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 Rapport du conseil d'administration
- 1 procuration